

## STATUTS

### **DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, BUT, MEMBRES**

Article 1. L'association est dénommée Hispasanté.

Article 2. Son siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles à l'avenue de l'Andalousie 9, bte 1, à 1140 Evere. Il peut être transféré par décision du conseil d'administration dans tout autre lieu en Belgique.

Article 3. L'association est une organisation pluraliste et indépendante de tout mouvement ou parti politique, philosophique ou culturel. Elle a pour but de

- a) Faciliter le contact entre des professionnels de langue espagnole en rapport avec les différents secteurs de la santé et des professionnels des différentes communautés linguistiques belges pour la promotion, la diffusion et le développement de la santé, grâce à l'établissement de différents projets qui permettent sa diffusion.
- b) L'édition et diffusion de médias tels que magazines, livres, programmes de radiodiffusion et télévision, e-books, logiciels, sites web, etc., afin de promouvoir et développer la santé dans les différents courants migratoires en provenance de l'Espagne et l'Amérique Latine, et la société belge.
- c) Organiser, diffuser et appuyer tout événement promouvant des projets de diffusion de la santé en rapport avec le monde hispanique en Belgique.
- d) Organiser et appuyer en association avec les institutions de santé, académiques et culturelles, des séminaires, cours, ateliers et études en culture hispanique.

L'association peut poser tous les actes se rapprochant directement ou indirectement à son but ainsi que prêter son concours et s'intéresser à toute activité ou association ayant un but similaire.

Article 4. L'association est composée des membres effectifs et des membres adhérents. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à quatre.

Article 5. Sont membres effectifs les comparants au présent acte et toute personne physique qui adresse une demande écrite et motivée au conseil d'administration et dont la candidature est acceptée par l'assemblée générale, à la majorité des 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés. Sont membres adhérents toute personne qui souhaite participer aux activités et qui paie une cotisation annuelle.

Article 6. Tout membre effectif est libre de se retirer de l'association en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration. L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés. Est réputé démissionnaire tout membre adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé.

Article 7. Les membres adhérents pourraient être tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant serait fixé par l'assemblée générale et ne pourrait dépasser 50 euros.

### **ASSEMBLEE GENERALE**

Article 8. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et présidée par le président du conseil d'administration ou un administrateur désigné par lui.

Article 9. Les attributions de l'assemblée générale sont

- la modification des statuts,
- la nomination et la révocation des administrateurs et des commissaires (et fixe, le cas échéant, leur rémunération),
- la décharge à octroyer aux administrateurs et commissaires,
- l'approbation des comptes et des budgets,
- la dissolution,
- l'exclusion d'un membre,
- la transformation éventuelle en société à finalité sociale,
- tous les cas exigés dans les statuts.

Article 10. Tous les membres effectifs sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire, au moins une fois par an, durant le premier trimestre de l'année civile. L'assemblée générale est convoquée par le président du conseil d'administration, par lettre ordinaire au moins 8 jours francs avant la date de celle-ci. La convocation doit préciser la date, le lieu, et l'ordre du jour.

Article 11. L'assemblée générale doit être convoquée par le conseil d'administration lorsque un cinquième des membres effectifs en fait la demande écrite. De même, toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

Article 12. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif à qui il donne une procuration écrite. Tout membre effectif ne peut détenir qu'une seule procuration. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, le point est reporté à la prochaine assemblée générale.

Article 13. Les convocations et les procès verbaux, dans lesquels sont consignés les décisions de l'assemblée générale, sont signés par le président et le secrétaire ou un autre administrateur. Ils sont convoqués dans un registre au siège de l'association et peuvent y être consultés par tous les membres effectifs et par les tiers s'ils en justifient la raison et que celle-ci est acceptée par le conseil d'administration.

### **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Article 14. L'association est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et neuf au plus, nommés et révocables par l'assemblée générale et choisis parmi les membres effectifs. Le conseil d'administration délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Article 15. La durée du mandat des administrateurs est fixée à deux ans. Les administrateurs sortants peuvent être rééligibles deux fois.

Article 16. Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier.

Article 17. Le conseil d'administration se réunit dès que les besoins s'en font sentir. Il est convoqué par le président ou à la demande de deux administrateurs au moins. En cas d'empêchement du président, il est présidé par l'administrateur désigné par lui.

Article 18. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. En cas de partage des voix, le point est reporté.

Article 19. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, proposer un règlement d'ordre intérieur, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tout legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant, il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association, y compris le ou les responsables de la gestion journalière. En outre, le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi et les statuts à l'assemblée générale.

Article 20. Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association à un ou plusieurs de ses membres effectifs. Le conseil d'administration doit indiquer l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, et s'ils agissent individuellement ou collectivement.

Article 21. Les actes qui engagent l'association autre que ceux de la gestion journalière, sont signés par deux administrateurs au moins.

Article 22. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat qu'ils exercent à titre gratuit.

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 23. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débute ce jour pour se terminer le 31 décembre 2004.

Article 24. Un règlement d'ordre intérieur et ses modifications ultérieures seront présentés par le conseil d'administration à l'assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

Article 25. L'assemblée générale peut désigner un ou deux commissaires nommés pour un an et rééligibles, chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport. Ils peuvent être déchargés de leurs fonctions en cours de mandat sur décision de l'assemblée générale.

Article 26. En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale désignera un ou deux liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une association ayant un but similaire.

L'assemblée générale de ce jour a désigné comme administrateurs

- Arranz Morales José Antonio, Président
- Curti Hector Daniel, Viceprésident
- Martin Garcia, Isabel, Secrétaire trésorier

\* \* \*